



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

ANNEXE 2

# Dossier d'enquête publique

## Mise en oeuvre de la servitude de passage de piétons sur le littoral – Du Men Du à l'anse du Pô.

### Commune de Carnac

21 octobre 2024



 **SYNERGIS**  
ENVIRONNEMENT

## Table des matières

I.	Introduction.....	3
I.1.	Introduction.....	3
I	Présentation de l’opération .....	3
I.1.	Objet de la Servitude de Passage des Piétons le long du littoral .....	3
I.2.	Définition de la servitude – cadre réglementaire .....	3
I.2.1.	Textes de références .....	3
I.2.2.	Définition .....	3
I.2.3.	Cas de modification et de suspension de la servitude .....	4
I.2.4.	La délimitation du domaine public maritime : .....	4
I.2.5.	Règles et principes de construction du projet : .....	4
I.	Secteur d’étude .....	6
I.1.	Méthode .....	6
I.1.	Description de l’application de la servitude .....	8
I.1.1.	Cas de suspension de la SPPL .....	9
I.1.3.	Carnac – Section 1 .....	10
I.1.4.	Carnac – Section 2 .....	13
I.1.5.	Carnac – Section 3 .....	15
I.1.6.	Carnac – Section 4 .....	18
I.1.7.	Carnac – Section 5 .....	20
I.1.8.	Carnac – Section 6 .....	23
I.1.9.	Carnac – Section 7 .....	27
I.1.10.	Carnac – Section 8 .....	30
I.1.11.	Carnac – Section 9 .....	33
I.1.12.	Carnac – Section 10 .....	36
	Abréviations .....	39

### **Avertissement :**

**Les fonds orthophotographiques des plans du présent dossier peuvent ne plus correspondre à la réalité du terrain et les tracés paraître contradictoires avec des aménagements qui ne sont plus d’actualité.**

## I. Introduction

### I.1. Introduction

La loi de 1976 portant réforme de l'urbanisme a instauré une Servitude de Passage des Piétons le long du Littoral (SPPL). Cette servitude d'utilité publique s'applique de droit sur toutes les propriétés riveraines de la mer. La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) porte les projets de mise en œuvre de la SPPL.

La gestion de la randonnée à l'échelle du département est assurée par le Conseil Départemental du Morbihan (CD56) via le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR). C'est la Direction des

Routes et des Aménagements (DRA), service des Espaces Naturels Sensibles (ENS) qui s'attache à la mettre en place à l'échelle départementale. Les cheminements relevant des servitudes de passage des piétons le long du littoral sont susceptibles d'être intégrés au PDIPR.

Le projet objet de la présente notice porte sur la mise en œuvre et la modification d'une partie de la SPPL du Men Du (limite communale avec la Trinité sur Mer) au nord de l'anse du Pô (limite communale avec Plouharnel).

La SPPL a été instituée sur une partie de la commune par arrêté préfectoral le 9 avril 1998. Cela représente 6.5km. Les sections non-modifiées de cette SPPL initiale ne sont pas concernées par la présente enquête publique. Elles seront néanmoins illustrées par souci de compréhension de la logique d'ensemble. Les nouvelles portions représentent -elles- 4.4km de création. Elles sont l'objet du présent dossier d'enquête publique. Chaque portion sera détaillée ci-après. Le projet conduira à l'ouverture de 11km de sentier côtier (sections de 1998 + nouvelles sections de 2024).

La SPPL traverse deux sites Natura 2000 : le « Massif dunaire Gâvres-Quiberon et zones humides associées », et la « Baie de Quiberon ». Elle est voisine également des sites Natura 2000 « Golfe du Morbihan, côte ouest de Rhuys », « Golfe du Morbihan », et « Chiroptères du Morbihan ». L'étude d'incidence Natura 2000 « Mise en place et modification de la servitude de passage de piétons sur le littoral – Carnac Océan – Commune de Carnac » menée entre 2018 et 2024, met en avant des enjeux écologiques. Il s'agit principalement d'oiseaux nicheurs et hivernants, d'habitats naturels et de flore protégée. Cette étude figure en annexe.

Le présent document décrit un projet de tracé de SPPL justifié au regard des critères réglementaires du Code de l'urbanisme, et de la conservation de l'environnement.

## I Présentation de l'opération

### I.1. Objet de la Servitude de Passage des Piétons le long du littoral

La servitude de passage pour piétons le long du littoral a pour but de garantir au plus grand nombre de personnes l'accès aux plages et aux sites riverains de la mer. Il s'agit ainsi de donner aux habitants la possibilité de cheminer librement le long des côtes avec facilité, de jouir des paysages naturels et de disposer pour leurs loisirs de cet équipement aussi simple qu'utile tant à la population locale qu'aux gens de passage.

Dans de nombreuses communes littorales, un sentier dit « du douanier » existait de fait le long des côtes, permettant la libre circulation des piétons le long du littoral. Cependant, ce sentier « du douanier » ne reposait sur aucune base législative avant que n'intervienne la Loi du 31 décembre 1976 portant réforme du Code de l'urbanisme qui a institué la servitude de passage des piétons le long du littoral.

La servitude de passage permet ainsi d'assurer la desserte de secteurs littoraux qui, jusqu'ici, en raison de la configuration du terrain et, parfois, de l'existence de propriétés bâties riveraines, demeurent inaccessibles au public.

### I.2. Définition de la servitude – cadre réglementaire

#### I.2.1. Textes de références

Deux textes définissent le contenu de la servitude de passage des piétons le long du littoral et les conditions de sa mise en œuvre.

- La Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme qui a institué la servitude de passage des piétons le long du littoral, complétée par la Loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, et codifiée sous les articles L 121-31 à L 121-37 du Code de l'Urbanisme.
- Le décret d'application n° 77-753 du 7 juillet 1977 complété, codifié sous les articles R121-9 à R 121-32 du Code de l'Urbanisme.

#### I.2.2. Définition

Définition de la servitude (l'article L 121-31 CU) :

« Les propriétés privées riveraines du domaine public maritime sont grevées sur une bande de 3m de largeur d'une servitude destinée à assurer exclusivement le passage des piétons ».

Cette bande de 3 mètres de largeur établie sur les propriétés privées riveraines du Domaine Public Maritime et calculée à compter de la limite de ce Domaine est dite "de droit". Les propriétés privées concernées par la servitude sont aussi bien celles des particuliers que celles des collectivités ou organismes publics.

### 1.2.3. Cas de modification et de suspension de la servitude

#### Le tracé où les caractéristiques de la servitude de droit peuvent être modifiées.

Elle se trouve modifiée dès lors que le passage se situe pour tout ou partie hors de cette bande de trois mètres contigus à la limite du Domaine Public Maritime. Il peut y avoir des modifications pour tenir compte des cheminements existants ou pour s'adapter à la configuration de la côte.

#### La servitude de passage est également modifiée dans ses caractéristiques lorsque l'emprise de la servitude est réduite à moins de trois mètres de large.

La servitude peut se heurter à des obstacles de toute nature. Dans ce cas, la servitude n'est plus de droit et sa mise en œuvre doit émaner d'une décision motivée de l'autorité administrative (arrêté préfectoral, après enquête publique).

#### La servitude de droit peut être suspendue.

Elle peut d'autre part être suspendue, à titre exceptionnel, notamment si le maintien de la servitude de passage fait obstacle au fonctionnement d'un service public ou d'un établissement de pêche bénéficiaire d'une concession, ou s'il compromet la conservation d'un site écologique ou archéologique ou la stabilité des sols.

De même une enquête publique est nécessaire.

Toutefois, si l'évolution du statut ou de l'usage des terrains ne justifie plus la suspension de la servitude, elle est rétablie, en tout ou partie suivant les règles définies au code de l'urbanisme.

La loi (art L121-33) a également prévu deux cas où l'application de cette servitude de droit ne pourra se faire qu'à des conditions très strictes :

Cas où le tracé envisagé pour la servitude passe à moins de 15 m de bâtiments à usage d'habitation édifiés avant le 1er janvier 1976.

Cas où le tracé envisagé pour la servitude passe sur des terrains attenants à des maisons d'habitation et clos de murs au 1er janvier 1976.



Figure 1 - Schéma de la servitude de droit modifiée pour les bâtiments à usage d'habitation édifiés avant le 1er janvier 1976 ou clos de murs au 1er janvier 1976.

#### La servitude transversale au rivage

L'article L 121-34 du code de l'urbanisme a prévu la possibilité d'instituer une servitude transversale au rivage sur les voies et chemins privés d'usage collectif existants. Cette servitude a pour but de relier la voirie publique au rivage de la mer ou aux sentiers d'accès immédiat à celui-ci, en l'absence de voie publique située à moins de 500 mètres et permettant l'accès au rivage.

### 1.2.4. La délimitation du domaine public maritime :

La délimitation du domaine public maritime n'est pas un préalable à l'instauration de ma servitude de passage des piétons le long du littoral.

Du Men Du au nord de l'anse du Pô, la classification du projet de sentier côtier (servitude de droit – servitude modifiée – continuité de cheminement sur le domaine public) repose sur une délimitation présumée du domaine public maritime.

Le fond cadastral des plans du présent dossier peut ne pas avoir été actualisé.

### 1.2.5. Règles et principes de construction du projet :

#### 1.2.5.1. Règles

- L'emprise de la servitude de passage a une largeur de 3 mètres.
  - L'enquête publique porte sur les sections de servitude modifiée (institution de la servitude en tout ou partie au-delà de la bande des 3 mètres jouxtant la limite du domaine public maritime) et sur les secteurs où cette servitude est suspendue.
- La servitude dite « de droit », instituée dans la bande des 3 mètres jouxtant la limite du domaine public maritime, est directement mise en œuvre en application de la Loi du 31 janvier 1976.
- Sauf dans les cas où c'est le seul moyen d'assurer la continuité du cheminement, la servitude ne peut grever les terrains situés à moins de quinze mètres des bâtiments à usage d'habitation édifiés avant le 1er janvier 1976, ni grever des terrains attenants à des maisons d'habitation et clos de murs au 1er janvier 1976.
  - Toute modification ou suspension de la servitude de droit doit être justifiée (problématique environnementale, instabilité du trait de côte, contournement d'un chantier ostréicole...)

#### 1.2.5.2. Principes suivis

- Dans la mesure du possible, la servitude suit les limites cadastrales des parcelles
- Le projet privilégie les cheminements sur les anciens terre-pleins ostréicoles construits sur le domaine public maritime, sous réserve que leur état soit compatible avec la sécurité des piétons.
- Les cheminements sur les voies d'accès aux chantiers ostréicoles sont, dans la mesure du possible, évités. Ils sont généralement franchis perpendiculairement au sens de circulation.

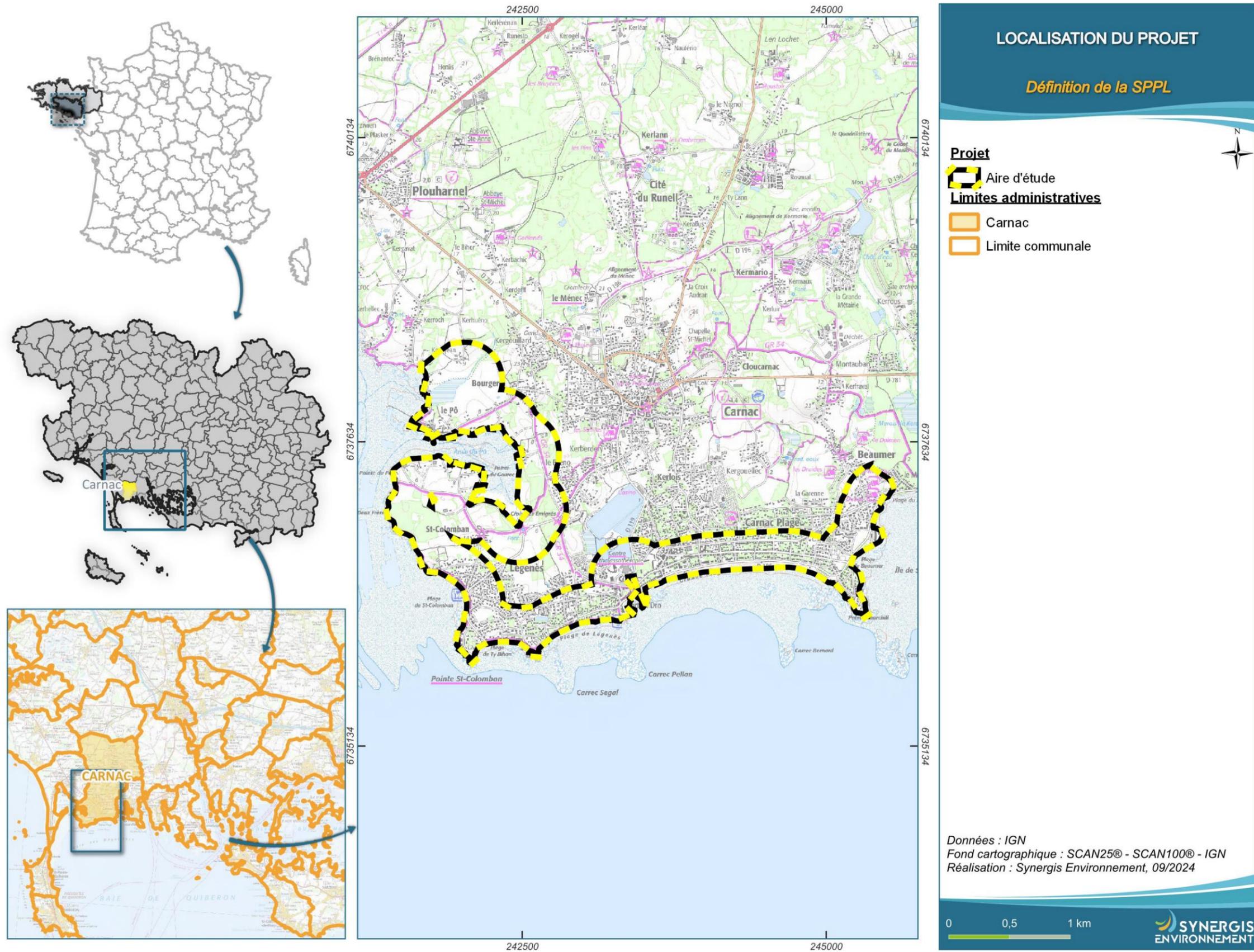


Figure 2 - -Carte de Localisation

## I. Secteur d'étude

### I.1. Méthode

Compte-tenu de la longueur du tracé (4.4km), le projet de SPPL est découpé en sections (voir figure 3). L'itinéraire est détaillé ensuite section par section dans un tableau synthétique. Le descriptif aborde parcelle par parcelle les problématiques rencontrées par la servitude de droit.

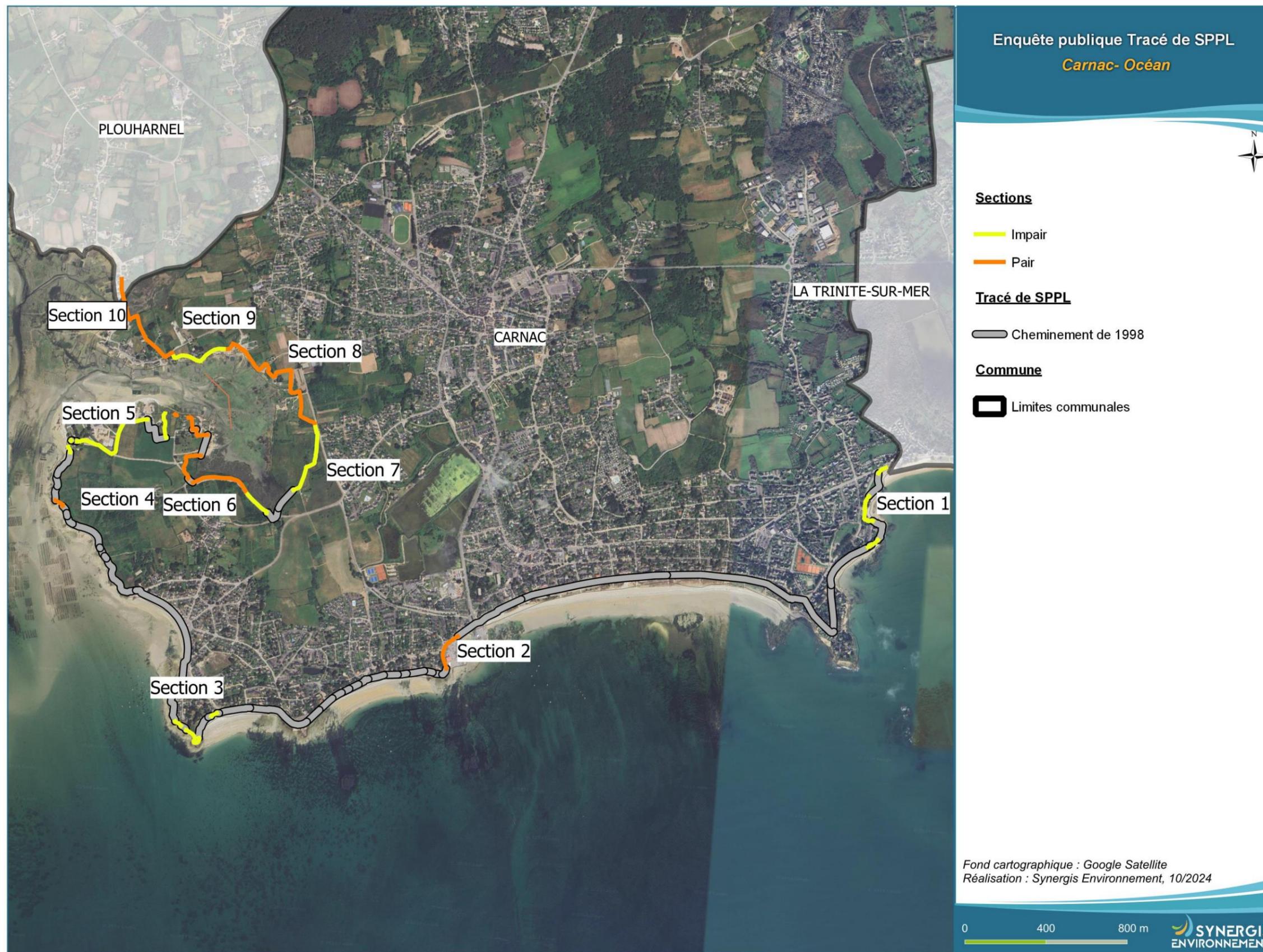


Figure 3 : Carte Sections d'étude

## I.1. Description de l'application de la servitude

La servitude de droit est une bande d'une largeur de 3m. Elle peut être réduite (modifiée) en fonction des contraintes de terrain. Généralement, le sentier matérialisant la servitude est un chemin de terre suffisamment large pour permettre aux piétons de se croiser.

L'aménagement initial du sentier consiste généralement en un simple débroussaillage avec éventuellement pose de clôture pour matérialiser le sentier (différents types sont utilisés).

Les haies, les talus et les arbres sont conservés dans la mesure du possible. Des arbres en mauvais état et menaçant de tomber sur le cheminement ou en travers de ce dernier ou une haie perpendiculaire au tracé sont néanmoins susceptibles de subir une intervention.

Les aménagements sont -dans la mesure du possible- minimalistes afin de s'intégrer au mieux à l'existant. Lorsque des aménagements spécifiques semblent nécessaires, ils sont spécifiés dans la colonne « Aménagement(s) à prévoir(s) ». Les aménagements spécifiques sont de petits ouvrages tels que les platelages, les escaliers, etc. Ce sont des aménagements qui répondent aux particularités du terrain, indispensables pour assurer un accès sécurisé à l'année. Ils ne sont pas détaillés dans le présent document, car ils seront précisés dans le cadre des études préalables à l'exécution des travaux (nécessité, selon les secteurs et les aménagements projetés de solliciter des permis d'aménager). Les aménagements cités ici restent des suggestions qui peuvent évoluer.

Les aménagements plus légers comme les éventuelles clôtures seront également précisés en phase « travaux » après discussion avec les propriétaires concernés

Les zones à caractère humide sont le plus souvent contournées. Néanmoins certaines portions les traversent, elles nécessitent l'implantation de platelage en bois, généralement en châtaignier. En aucun cas, une zone humide ne fera l'objet de drainage, remblai ou toute autre action portant atteinte à sa fonctionnalité.

### I.1.1. Cas de suspension de la SPPL

La SPPL est suspendue sur plusieurs parcelles riveraines du DPM. Afin de faciliter la lecture du descriptif de tracé, elles sont regroupées au sein d'un même paragraphe.

N° de section	N° de parcelle	Contexte	Conséquence sur la servitude	Sections
AL	4	La mise en œuvre de la servitude de droit nécessiterait de gros travaux d'aménagement pour descendre sur la cale existante de la parcelle AL 5. La continuité du cheminement s'effectue sur le trottoir de la route départementale 186 qui longe l'arrière de la parcelle.	Suspension	Section 1
AY	112	Cheminement sur le domaine public proche du rivage.	Suspension	Section 5
AY	74, 11 et 6	Choix de cheminement s'écartant des activités aquacoles.	Suspension	Section 5
AY	29 et 30	Choix de cheminement s'écartant des activités aquacoles.	Suspension	Section 6
AZ	10, 9, 8, 7, 6, 5 et 4	Zones humides Zone ornithologique à enjeu à proximité.	Suspension	Section 7 et 8

Il s'agit ici de la liste des parcelles concernées par le présent projet et non de la liste exhaustive des parcelles de la commune de Carnac sur lesquelles la servitude est suspendue.

I.1.3. Carnac – Section 1

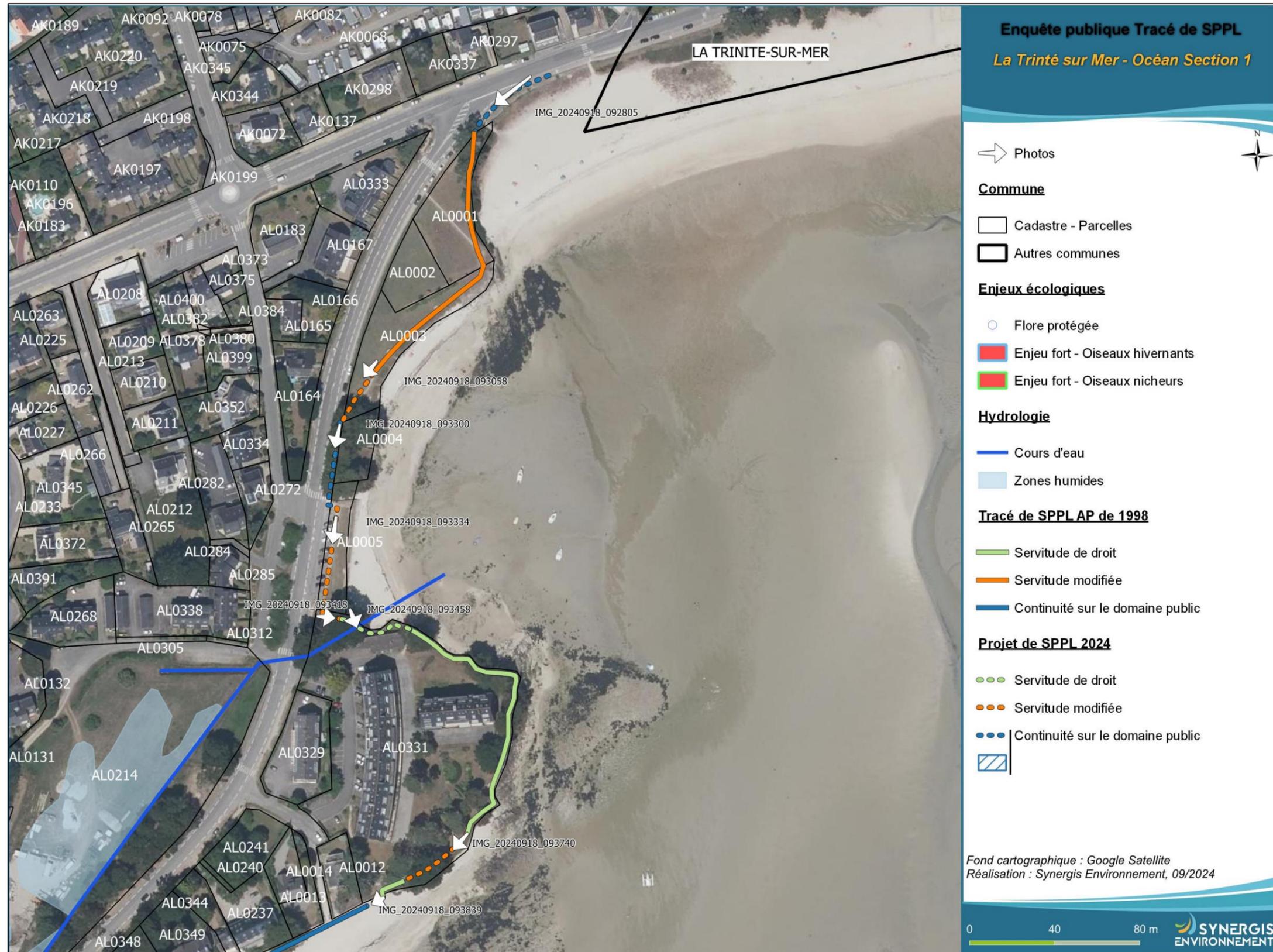


Figure 4 – Carte Section 1

N° de section	N° de parcelle	Contexte		Conséquence sur la servitude	Localisation de la servitude	Longueur (en m)	Aménagement(s) à prévoir	N° de photo(s)
AL	1	<i>Hors enquête publique</i>		Sans changement	Les caractéristiques de la servitude ont été fixées dans l'arrêté préfectoral du 9 avril 1998 - non soumis à enquête publique 2024			
AL	3			Modification	Le tracé reprend le chemin existant	26		IMG_20240918_093058
DP communal		Trottoir	Cheminement existant	Continuité sur domaine public	La continuité du cheminement s'effectue sur le domaine public	42		
AL	5	Cheminement existant ouvert au public		Modification	La servitude se poursuit sur un chemin existant ouvert au public	52		IMG_20240918_093334
AL	331	Cheminement existant		Modification	Les travaux de la servitude de droit n'ont jamais été mis en œuvre sur la parcelle. Un chemin réservé aux résidents existe dans la propriété et peut servir de support à une servitude modifiée. Seuls les vingt premiers mètres sont inexistantes et nécessiteront des travaux de mis en œuvre.	12		IMG_20240918_093418
		<i>Hors enquête publique</i>		Sans changement		38		IMG_20240918_093458
		Cheminement existant		Modification		136		
		<i>Hors enquête publique</i>		Sans changement		39		IMG_20240918_093740
		<i>Hors enquête publique</i>		Sans changement		13		
DP		Haut de plage	Cheminement existant	Continuité sur domaine public	La servitude se poursuit sur le haut de plage praticable à tout moment	11		IMG_20240918_093839

**Liaison section 1 / section 2**

De la parcelle AL 12 du Yacht club de Carnac	<i>Hors enquête publique</i>		Sans changement	Les caractéristiques de la servitude ont été fixées dans l'arrêté préfectoral du 9 avril 1998 - non soumis à enquête publique 2024			
--	------------------------------	--	-----------------	--	--	--	--



IMG\_20240918\_092805



IMG\_20240918\_093058



IMG\_20240918\_093300



IMG\_20240918\_093334



IMG\_20240918\_093418



IMG\_20240918\_093458



IMG\_20240918\_093740



IMG\_20240918\_093839

I.1.4. Carnac – Section 2



Figure 5 – Carte section 2

N° de section	N° de parcelle	Contexte	Conséquence sur la servitude	Localisation de la servitude	Longueur (en m)	Aménagement(s) à prévoir	N° de photo(s)
DP	Trottoir	Cheminement existant	<b>Continuité sur domaine public</b>	La continuité de cheminement initialement prévue dans l'enceinte du Yacht club est fixée sur le trottoir existant contournant l'établissement.	192		IMG_20240918_095951 IMG_20240918_100055 IMG_20240918_100130 IMG_20240918_100149



IMG\_20240918\_095951



IMG\_20240918\_100055



IMG\_20240918\_100130



IMG\_20240918\_100149

N° de section	N° de parcelle	Contexte	Conséquence sur la servitude	Localisation de la servitude	Longueur (en m)	Aménagement(s) à prévoir	N° de photo(s)
Du Yacht club au haut de cale limitrophe de la parcelle AW 133		<b><i>Hors enquête publique</i></b>	Sans changement	Les caractéristiques de la servitude ont été fixées dans l'arrêté préfectoral du 9 avril 1998 - non soumis à enquête publique 2024			

I.1.5. Carnac – Section 3

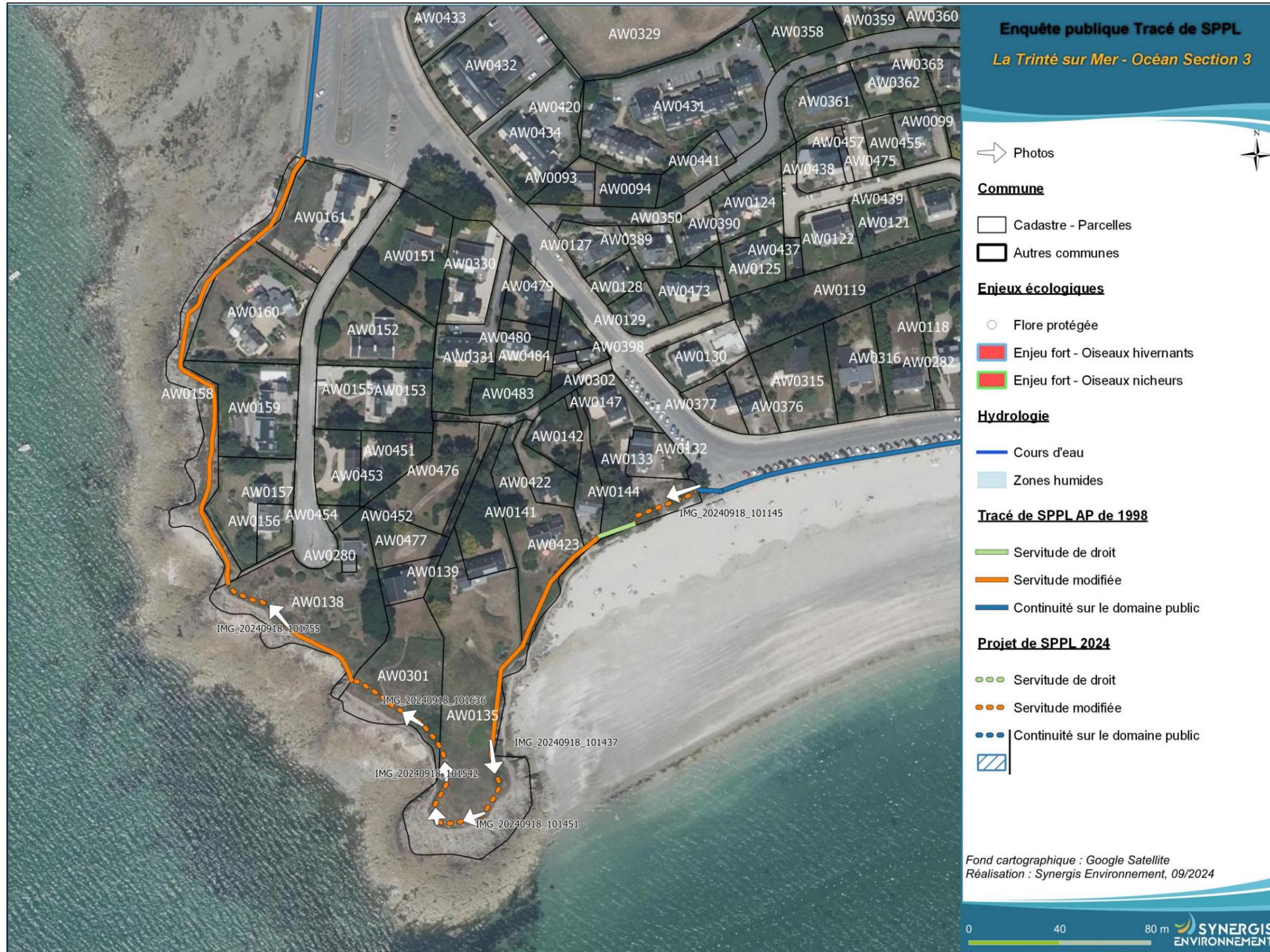


Figure 6 – Carte section 3

N° de section	N° de parcelle	Contexte	Conséquence sur la servitude	Localisation de la servitude	Longueur (en m)	Aménagement(s) à prévoir	N° de photo(s)
AW	133		Modification	Sur les trente-deux premiers mètres, la servitude est modifiée (recul d'environ cinq mètres de la limite cadastrale) pour rejoindre la servitude de droit existante sur les seize derniers mètres	33		IMG_20240918_101145
Parcelles AW 144 et AW 423		<i>Hors enquête publique</i>	Sans changement	Les caractéristiques de la servitude ont été fixées dans l'arrêté préfectoral du 9 avril 1998 - non soumis à enquête publique 2024			
AW	135	<i>Hors enquête publique</i>	Sans changement	Le tracé de la servitude modifiée sur les soixante premiers mètres tel que décrit dans l'arrêté préfectoral du 9 avril 1998 reste inchangé.			
			Modification	Pour des questions de stabilité des sols et de sécurité du cheminement, le tracé de la servitude modifiée est en recul à l'intérieur de la propriété (distance pouvant varier de quinze à vingt-cinq mètres des limites cadastrales) sur les autres soixante mètres restants jusqu'à la parcelle suivante.	78		IMG_20240918_101437 IMG_20240918_101451 IMG_20240918_101511 IMG_20240918_101542
AW	301		Modification	Pour des questions de stabilité des sols et de sécurité du cheminement, le tracé de la servitude modifiée est en recul à l'intérieur de la propriété (distance pouvant varier de dix à quinze mètres des limites cadastrales)	49		IMG_20240918_101636
AW	138	<i>Hors enquête publique</i>	Sans changement	Le tracé de la servitude modifiée sur les trente-huit premiers mètres tel que décrit dans l'arrêté préfectoral du 9 avril 1998 reste inchangé.	38		
			Modification	A partir du portillon existant, la servitude est modifiée (recul de sept à quatorze mètres environ des limites cadastrales) pour rejoindre la servitude existante sur la parcelle AW 158	37		IMG_20240918_101755
AW	158	<i>Hors enquête publique</i>	Sans changement	Les caractéristiques de la servitude ont été fixées dans l'arrêté préfectoral du 9 avril 1998 - non soumis à enquête publique 2024			
DP communal jusqu'à la limite de la parcelle AX 165		<i>Hors enquête publique</i>	Sans changement	La continuité du cheminement est assurée tout le long du boulevard de l'océan			



IMG\_20240918\_101145



IMG\_20240918\_101437



IMG\_20240918\_101451



IMG\_20240918\_101511



IMG\_20240918\_101542



IMG\_20240918\_101636



IMG\_20240918\_101755

I.1.6. Carnac – Section 4

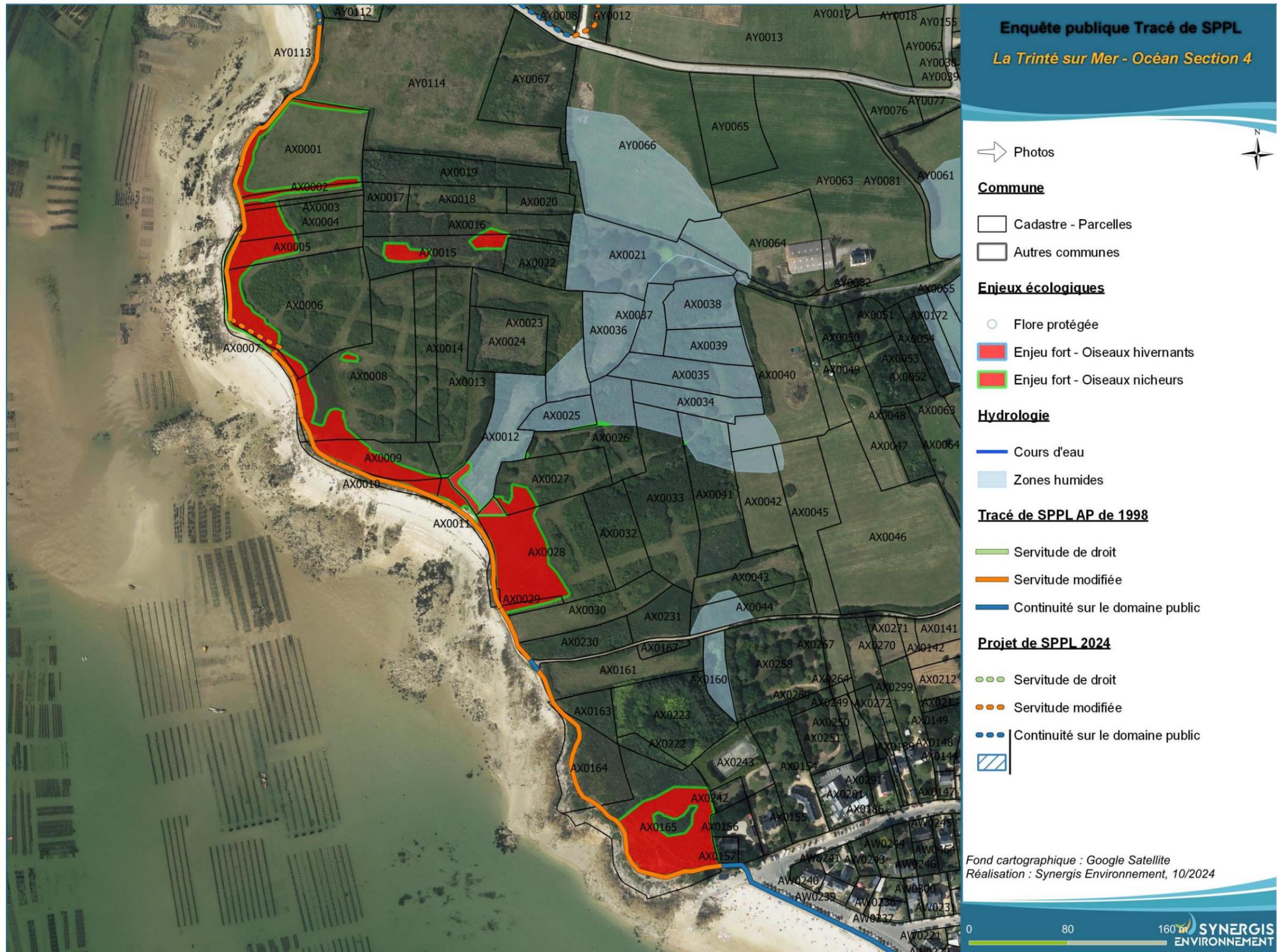


Figure 7 – Carte section 4

N° de section	N° de parcelle	Contexte	Conséquence sur la servitude	Localisation de la servitude	Longueur (en m)	Aménagement(s) à prévoir	N° de photo(s)	
AX	165, 164, 161, 230, 30, 29, 11, 10, 9, 8	<i>Hors enquête publique</i>	Sans changement	Les caractéristiques de la servitude ont été fixées dans l'arrêté préfectoral du 9 avril 1998 - non soumis à enquête publique 2024				
AX	7	<i>Hors enquête publique</i>	Sans changement	Les caractéristiques de la servitude ont été fixées dans l'arrêté préfectoral du 9 avril 1998 - non soumis à enquête publique 2024				
AX	6	Erosion - submersion	Modification	La servitude est ensuite modifiée (recul d'environ trois mètres de la limite cadastrale) pour rejoindre la parcelle suivante AX 5	55		IMG_20240918_104326 IMG_20240918_104300	
		<i>Hors enquête publique</i>	Sans changement	Les caractéristiques de la servitude ont été fixées dans l'arrêté préfectoral du 9 avril 1998 - non soumis à enquête publique 2024				
AX	5, 4, 3, 2 et 1	<i>Hors enquête publique</i>	Sans changement	Les caractéristiques de la servitude ont été fixées dans l'arrêté préfectoral du 9 avril 1998 - non soumis à enquête publique 2024				
AY	113	<i>Hors enquête publique</i>	Sans changement	Les caractéristiques de la servitude ont été fixées dans l'arrêté préfectoral du 9 avril 1998 - non soumis à enquête publique 2024				
AY	114	Cette parcelle non riveraine de la mer n'est pas grevée de la servitude.						



IMG\_20240918\_104326



IMG\_20240918\_104300

I.1.7. Carnac – Section 5

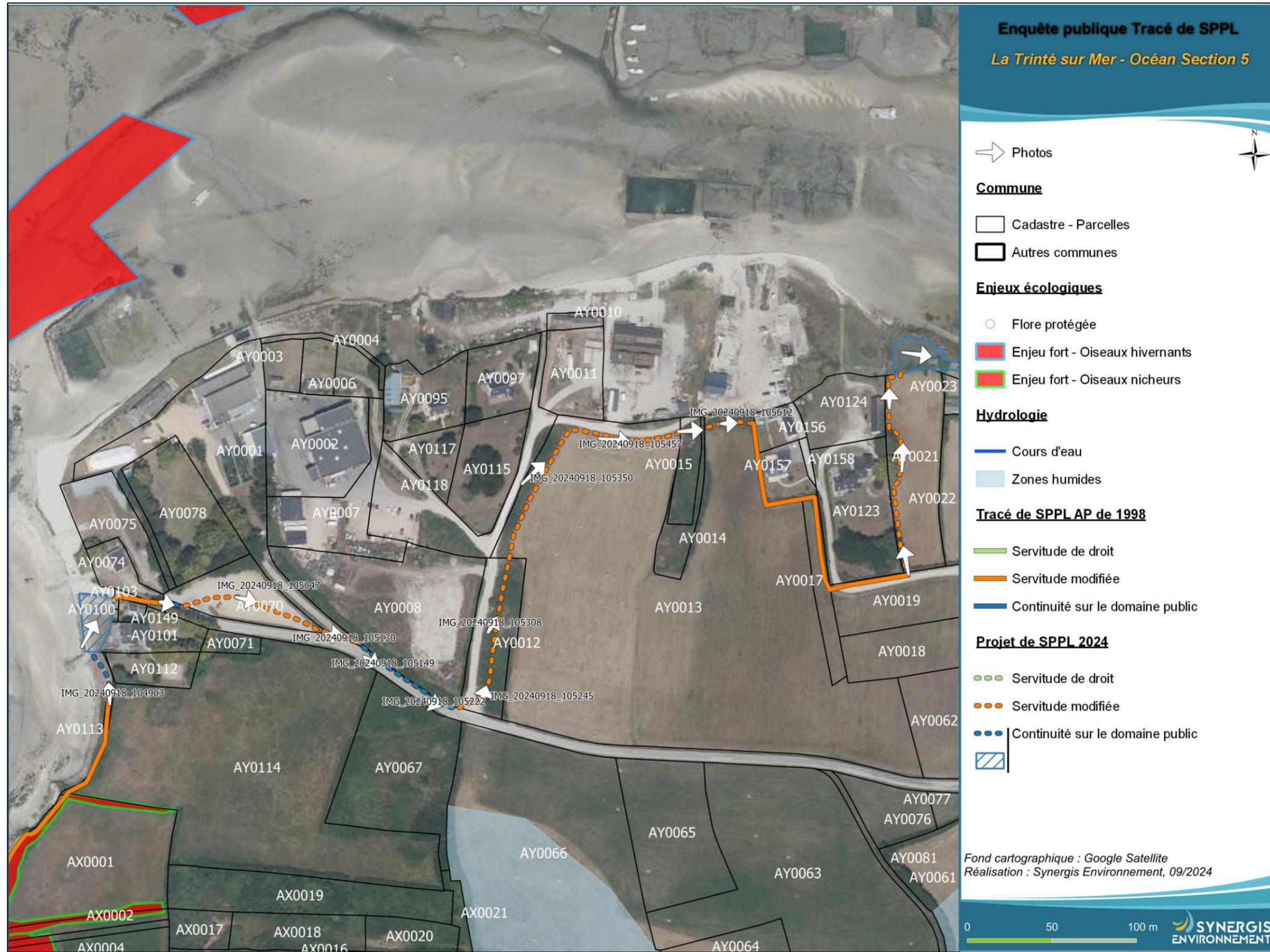


Figure 8 – Carte section 5

N° de section	N° de parcelle	Contexte		Conséquence sur la servitude	Localisation de la servitude	Longueur (en m)	Aménagement(s) à prévoir	N° de photo(s)
	DPM	Terre-plein		Continuité sur domaine public	La continuité du cheminement s'effectue sur le domaine public maritime.	64		IMG_20240918_104903 IMG_20240918_104930
AY	104			Droit	La servitude se poursuit en servitude de droit pour rejoindre la parcelle AY 103 (chemin existant).	2		
AY	103	<i>Hors enquête publique</i>		Sans changement	Les caractéristiques de la servitude ont été fixées dans l'arrêté préfectoral du 9 avril 1998 - non soumis à enquête publique 2024.			
	DP communal	Domaine public	Voie d'accès	Continuité sur domaine public	La continuité du cheminement s'effectue sur le domaine public.	12		IMG_20240918_105017
AY	70		Parking	Modification	La servitude se poursuit à travers le parking.	89		IMG_20240918_105047
AY	1	Voie d'accès		Modification	La servitude traverse la voie d'accès au chantier conchylicole.	22		IMG_20240918_105130
	DP communal	Domaine public	Cheminement existant	Continuité sur domaine public	La continuité du cheminement s'effectue sur l'accotement de la voie communale.	68		IMG_20240918_105149 IMG_20240918_105222
AY	12	Voie d'accès		Modification	La servitude modifiée traverse la voie d'accès puis se poursuit parallèlement à celle-ci, mais en retrait de deux mètres.	99		IMG_20240918_105245 IMG_20240918_105308
AY	13	Champ		Modification	La servitude modifiée continue parallèlement à la voie circulée en retrait de deux mètres dans la parcelle.	150		IMG_20240918_105350 IMG_20240918_105457
AY	15	Champ		Modification	La servitude modifiée continue en retrait de deux à six mètres dans la parcelle	12		IMG_20240918_105536
AY	14	Champ		Modification	La servitude modifiée continue en retrait de six mètres dans la parcelle	2		
AY	13	Champ		Modification	La servitude modifiée continue en retrait de trois à six mètres dans la parcelle	29		IMG_20240918_105612
		<i>Hors enquête publique</i>		Sans changement	Les caractéristiques de la servitude ont été fixées dans l'arrêté préfectoral du 9 avril 1998 - non soumis à enquête publique 2024			
AY	17	<i>Hors enquête publique</i>		Sans changement	Les caractéristiques de la servitude ont été fixées dans l'arrêté préfectoral du 9 avril 1998 - non soumis à enquête publique 2024			
AY	19	<i>Hors enquête publique</i>		Sans changement	Les caractéristiques de la servitude ont été fixées dans l'arrêté préfectoral du 9 avril 1998 - non soumis à enquête publique 2024			
AY	21			Modification	La servitude longe la limite parcellaire sur cinquante-quatre mètres puis s'éloigne en retrait d'environ sept mètres pour préserver les arbres existants avant de nouveau longer la limite parcellaire sur les trente derniers mètres avant de rejoindre le terre-plein	131		IMG_20240918_110841 IMG_20240918_110947 IMG_20240918_111032



IMG\_20240918\_104903



IMG\_20240918\_104930



IMG\_20240918\_105017



IMG\_20240918\_105047



IMG\_20240918\_105130



IMG\_20240918\_105149



IMG\_20240918\_105222



IMG\_20240918\_105245



IMG\_20240918\_105308



IMG\_20240918\_105350



IMG\_20240918\_105457



IMG\_20240918\_105536



IMG\_20240918\_105612



IMG\_20240918\_110841



IMG\_20240918\_110947



IMG\_20240918\_111032



IMG\_20240918\_111101

I.1.8. Carnac – Section 6

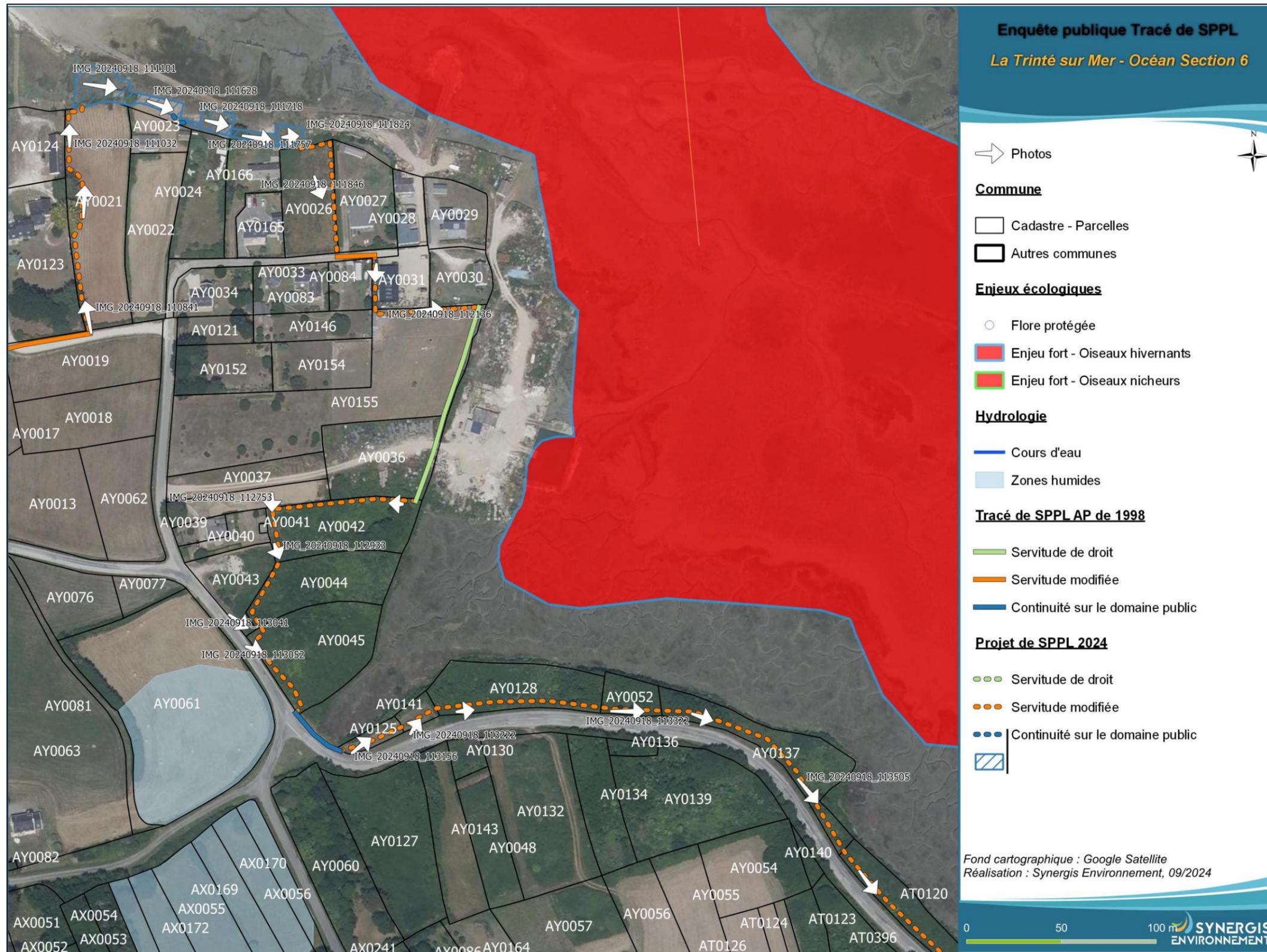


Figure 9 – Carte section 6

N° de section	N° de parcelle	Contexte		Conséquence sur la servitude	Localisation de la servitude	Longueur (en m)	Aménagement(s) à prévoir	N° de photo(s)
	DP	Terre-pleins		Continuité sur domaine public	La continuité du cheminement s'effectue sur les terre-pleins	121		IMG_20240918_111628 IMG_20240918_111718 IMG_20240918_111757 IMG_20240918_111824
AY	26			Modification	Après avoir emprunté le terre-plein sur une dizaine mètres, la servitude est modifiée sur la parcelle AY 26 en limite parcellaire Nord puis longe la haie existante en limite parcellaire Est afin de rejoindre la voie d'accès de la parcelle AY 33	77		IMG_20240918_111846
AY	33	<i>Hors enquête publique</i>		Sans changement	Les caractéristiques de la servitude ont été fixées dans l'arrêté préfectoral du 9 avril 1998 - non soumis à enquête publique 2024			
AY	31	Chantier conchylicole		Modification	Afin d'éviter la traversée d'un chantier conchylicole, la servitude se poursuit en longeant la limite cadastrale ouest en restant à l'arrière du bâtiment d'activité professionnelle jusqu'à la parcelle AY 155	29		IMG_20240918_112055
AY	155	Présence de poulaillers		Modification	La servitude continue en longeant la limite cadastrale nord	57		IMG_20240918_112136
		<i>Hors enquête publique</i>		Sans changement	Servitude de droit.			
AY	36	<i>Hors enquête publique</i>		Sans changement	Servitude de droit.			
AY	42	Zones humides Zone ornithologique à enjeu à proximité.		Modification	Afin d'éviter les zones humides le long du rivage, le cheminement se poursuivra en remontant le long de la limite parcellaire Nord puis en limite parcellaire Ouest	104		IMG_20240918_112626 IMG_20240918_112753
AY	44	Zones humides Zone ornithologique à enjeu à proximité.		Modification	Afin d'éviter les zones humides le long du rivage, le cheminement se poursuivra le long de la limite parcellaire Ouest	39		
AY	45	Zones humides Zone ornithologique à enjeu à proximité.		Modification	Afin d'éviter les zones humides le long du rivage, le cheminement se poursuivra le long de la limite parcellaire Ouest jusqu'à la voie communale	58		IMG_20240918_113041 IMG_20240918_113052
DP communal		Domaine public			La continuité du cheminement s'effectue sur l'accotement de la voie communale			
AY	125	Zones humides Zone ornithologique à enjeu à proximité.		Modification	Afin d'éviter les zones humides le long du rivage, le cheminement se poursuivra le long de la limite Sud de la parcelle	35		IMG_20240918_113156
AY	141	Zones humides Zone ornithologique à enjeu à proximité.		Modification	Afin d'éviter les zones humides le long du rivage, le cheminement se poursuivra le long de la limite Sud de la parcelle	21		IMG_20240918_113222
AY	128	Zones humides Zone ornithologique à enjeu à proximité.		Modification	La continuité du cheminement s'effectue en limite parcellaire Sud	87		IMG_20240918_113245

AY	52	Zones humides Zone ornithologique à enjeu à proximité.	Modification	La continuité du cheminement s'effectue en limite parcellaire Sud	32		IMG_20240918_113322
AY	137	Zones humides Zone ornithologique à enjeu à proximité.	Modification	La continuité du cheminement s'effectue en limite parcellaire le long de la voie communale	131		IMG_20240918_113428 IMG_20240918_113505



IMG\_20240918\_111628



IMG\_20240918\_111718



IMG\_20240918\_111757



IMG\_20240918\_111824



IMG\_20240918\_111846



IMG\_20240918\_112055



IMG\_20240918\_112136



IMG\_20240918\_112626



IMG\_20240918\_112753



IMG\_20240918\_113041



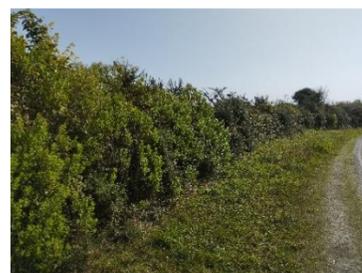
IMG\_20240918\_113052



IMG\_20240918\_113156



IMG\_20240918\_113222



IMG\_20240918\_113428



IMG\_20240918\_113505

I.1.9. Carnac – Section 7

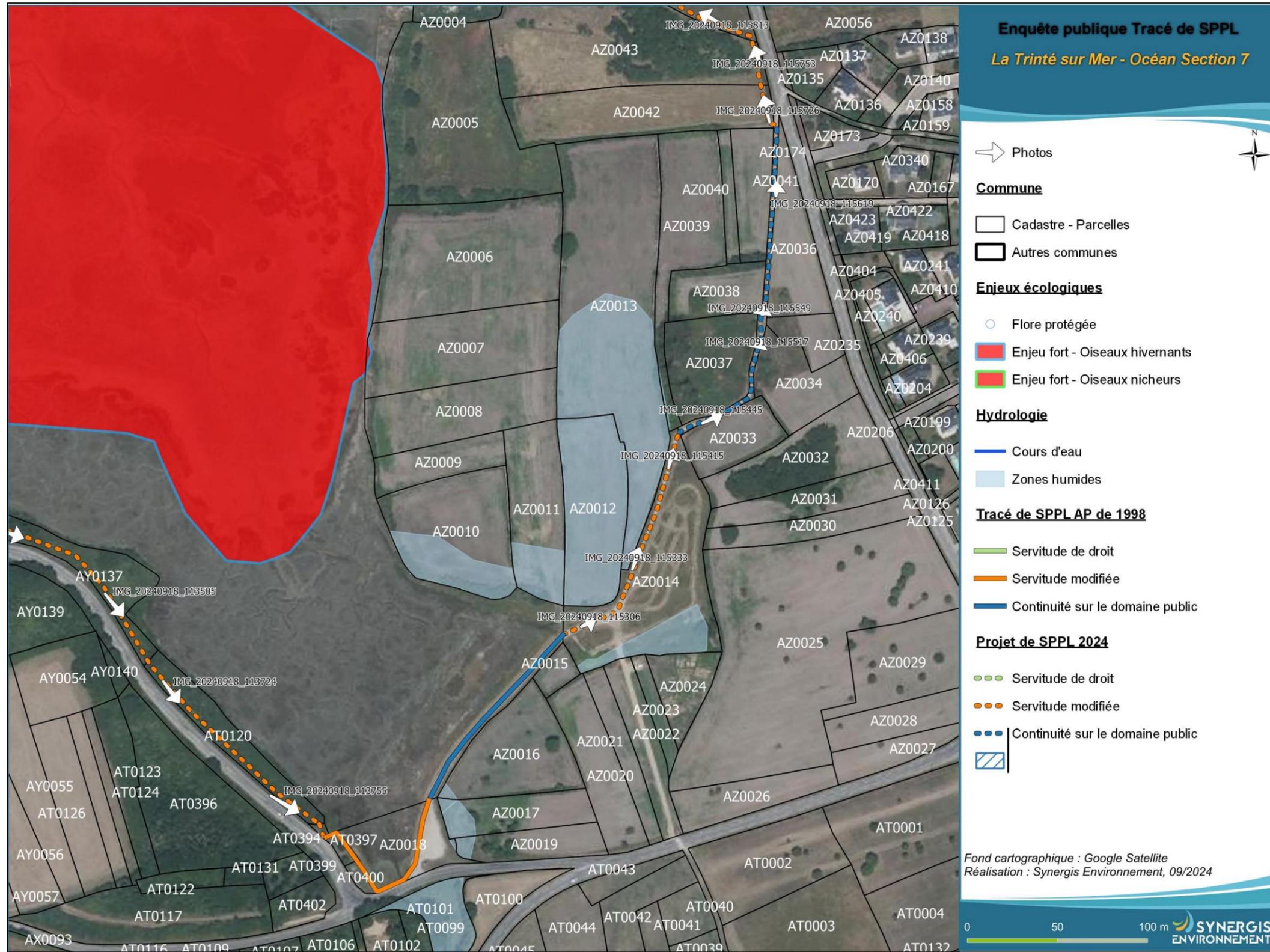


Figure 10 – Carte section 7

N° de section	N° de parcelle	Contexte	Conséquence sur la servitude	Localisation de la servitude	Longueur (en m)	Aménagement(s) à prévoir	N° de photo(s)
AT	120	Zones humides Zone ornithologique à enjeu à proximité.	Modification	La continuité du cheminement s'effectue en limite parcellaire le long de la voie communale	130		IMG_20240918_113724 IMG_20240918_113755
AT	394	Zones humides Zone ornithologique à enjeu à proximité.	Modification	Le cheminement se prolonge dans la parcelle	9		
AT	397 et 400	<i>Hors enquête publique</i>	Sans changement	Les caractéristiques de la servitude ont été fixées dans l'arrêté préfectoral du 9 avril 1998 - non soumis à enquête publique 2024			
AZ	18	<i>Hors enquête publique</i>	Sans changement	Les caractéristiques de la servitude ont été fixées dans l'arrêté préfectoral du 9 avril 1998 - non soumis à enquête publique 2024			
DP maritime		Domaine public	Continuité sur domaine public	La continuité du cheminement s'effectue sur un chemin existant	118		
AZ	14	Cheminement existant ouvert au public	Modification	La continuité du cheminement s'effectue sur un chemin existant	138		IMG_20240918_115306 IMG_20240918_115333 IMG_20240918_115415
DP maritime		Domaine public	Continuité sur domaine public	La continuité du cheminement s'effectue devant le chantier.	197		IMG_20240918_115445 IMG_20240918_115517 IMG_20240918_115549 IMG_20240918_115619
AZ	42	Zones humides Zone ornithologique à enjeu à proximité.	Modification	La servitude s'établit sur la limite parcellaire Est en retrait d'environ quatre mètres de cette limite	24		IMG_20240918_115726
AZ	43	Zones humides Zone ornithologique à enjeu à proximité	Modification	La servitude s'établit sur la limite parcellaire Est en retrait d'environ quatre mètres de cette limite	25		IMG_20240918_115753



IMG\_20240918\_113724



IMG\_20240918\_113755



IMG\_20240918\_115306



IMG\_20240918\_115333



IMG\_20240918\_115415



IMG\_20240918\_115445



IMG\_20240918\_115517



IMG\_20240918\_115549



IMG\_20240918\_115619



IMG\_20240918\_115726



IMG\_20240918\_115753

I.1.10. Carnac – Section 8

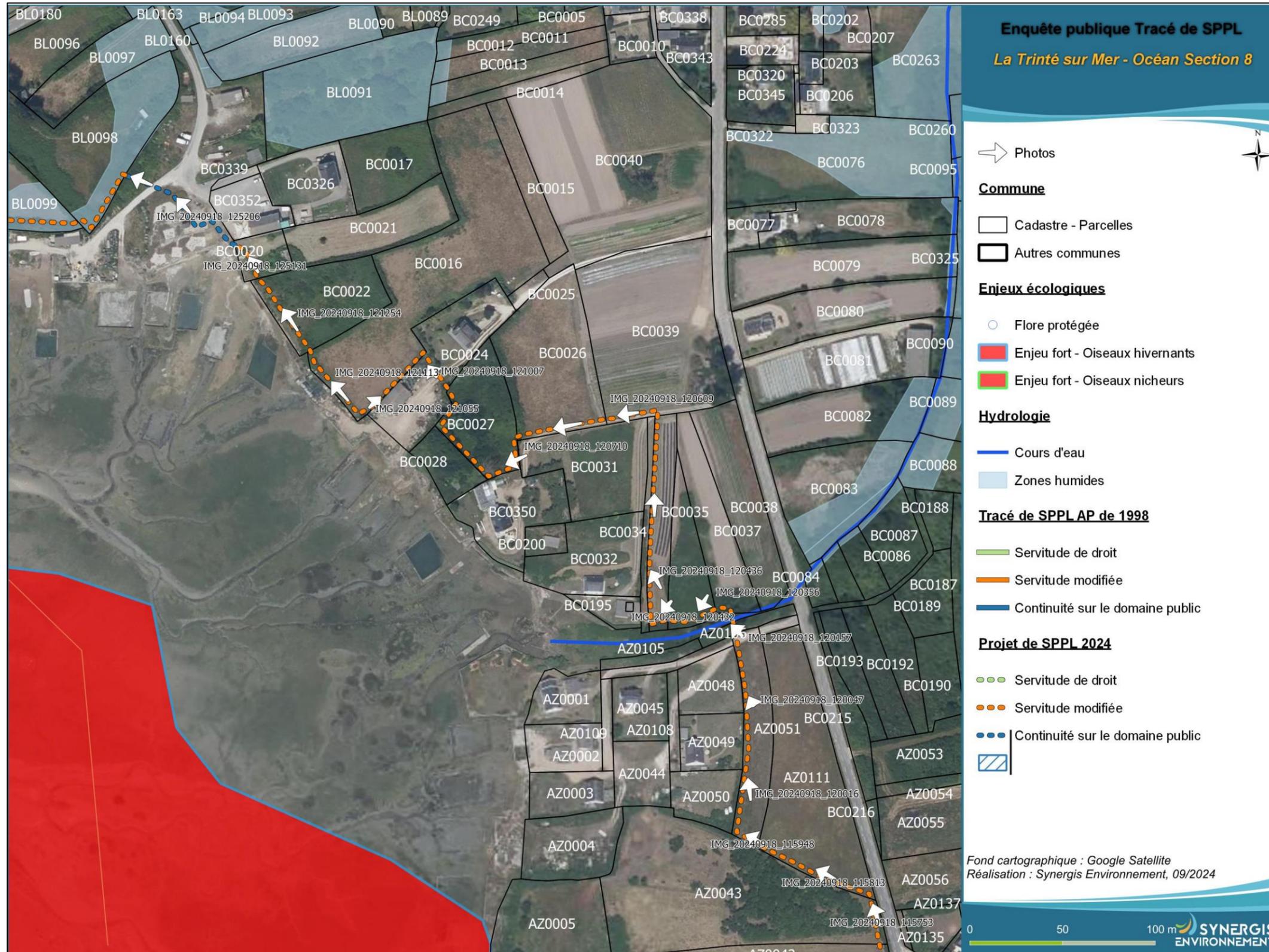


Figure 11 – Carte section 8

N° de section	N° de parcelle	Contexte	Conséquence sur la servitude	Localisation de la servitude	Longueur (en m)	Aménagement(s) à prévoir	N° de photo(s)
AZ	111		Modification	La servitude s'établit sur la limite parcellaire Sud	68		IMG_20240918_115813
AZ	51		Modification	La servitude s'établit sur la limite parcellaire Sud puis longe la limite parcellaire Ouest et traverse la voie de desserte	121		IMG_20240918_115948 IMG_20240918_120016 IMG_20240918_120047
AZ	106		Modification	Le cheminement traverse la parcelle AZ 106	7		IMG_20240918_120157
DP Maritime		Domaine public	Continuité sur domaine public	La continuité du cheminement s'effectue en traversant un espace public	6	Ponceau	
BC	37		Modification	La servitude grève l'angle Sud Ouest de la parcelle	11		
BC	36		Modification	La servitude longe la limite parcellaire Sud en léger retrait de la végétation	27		IMG_20240918_120356
BC	35		Modification	La servitude longe dans un 1 <sup>er</sup> temps la limite Sud de la parcelle en préservant la végétation en place puis suit ensuite la limite parcellaire Ouest	122		IMG_20240918_120432 IMG_20240918_120436 IMG_20240918_120526
BC	39		Modification	Après avoir traversé la voie d'accès, la servitude s'inscrit parallèlement au bord du chemin	31		IMG_20240918_120609
BC	26		Modification	Le cheminement s'effectue en suivant la limite parcellaire Sud	49		IMG_20240918_120628
BC	27		Modification	La servitude suit ensuite les limites parcellaires jusqu'à rejoindre la parcelle BC 24 par le Sud Ouest	94		IMG_20240918_120710
BC	24		Modification	La servitude traverse un accès de chantier conchylicole	22	Chicanes	IMG_20240918_121007
BC	16		Modification	La servitude suit les limites parcellaires jusqu'à rejoindre la parcelle BC 22	92		IMG_20240918_121055 IMG_20240918_121113
BC	22		Modification	La servitude s'inscrit parallèlement à la limite parcellaire Ouest en retrait de cinq mètres	48		IMG_20240918_121254
BC	20		Modification	La servitude s'inscrit parallèlement à la limite parcellaire Ouest en retrait de cinq à huit mètres	23		IMG_20240918_125131
DP Maritime		Domaine public	Continuité sur domaine public	En concertation avec le professionnel établi sur la parcelle BC 352, la continuité du cheminement s'effectue devant le chantier.	76		IMG_20240918_125206 IMG_20240918_125239
BL	98		Modification	La servitude se poursuit en limite parcellaire à l'arrière d'un chantier conchylicole en préservant l'écran végétal	43		



IMG\_20240918\_115813



IMG\_20240918\_115948



IMG\_20240918\_120016



IMG\_20240918\_120047



IMG\_20240918\_120157



IMG\_20240918\_120356



IMG\_20240918\_120432



IMG\_20240918\_120436



IMG\_20240918\_120526



IMG\_20240918\_120609



IMG\_20240918\_120628



IMG\_20240918\_120710



IMG\_20240918\_121007



IMG\_20240918\_121055



IMG\_20240918\_121113



IMG\_20240918\_121254



IMG\_20240918\_125131



IMG\_20240918\_125206



IMG\_20240918\_125239

I.1.11. Carnac – Section 9



Figure 12 – Carte section 9

N° de section	N° de parcelle	Contexte	Conséquence sur la servitude	Localisation de la servitude	Longueur (en m)	Aménagement(s) à prévoir	N° de photo(s)
BL	99		Modification	La servitude se poursuit en limite parcellaire à l'arrière d'un chantier conchylicole en préservant l'écran végétal	128		IMG_20240918_125319 IMG_20240918_132906 IMG_20240918_132958
BL	165	Terre-plein concédé	Modification	La servitude se prolonge en suivant la limite parcellaire Sud	28		IMG_20240918_133129
BL	166	Terre-plein concédé	Modification	La servitude se poursuit en limite parcellaire Sud	49		IMG_20240918_133209 IMG_20240918_133243
BL	102		Modification	La servitude se poursuit en limite parcellaire Sud sur la 1ère moitié Sud de la parcelle	21		IMG_20240918_133333
BL	191		Modification	La servitude longe ensuite les limites parcellaires Sud puis Ouest de la parcelle pour rejoindre l'accotement de la voie communale	98		IMG_20240918_133401 IMG_20240918_133435 IMG_20240918_133503



IMG\_20240918\_125319



IMG\_20240918\_132906



IMG\_20240918\_132958



IMG\_20240918\_133129



IMG\_20240918\_133209



IMG\_20240918\_133243



IMG\_20240918\_133333



IMG\_20240918\_133401



IMG\_20240918\_133435



IMG\_20240918\_133503

I.1.12. Carnac – Section 10

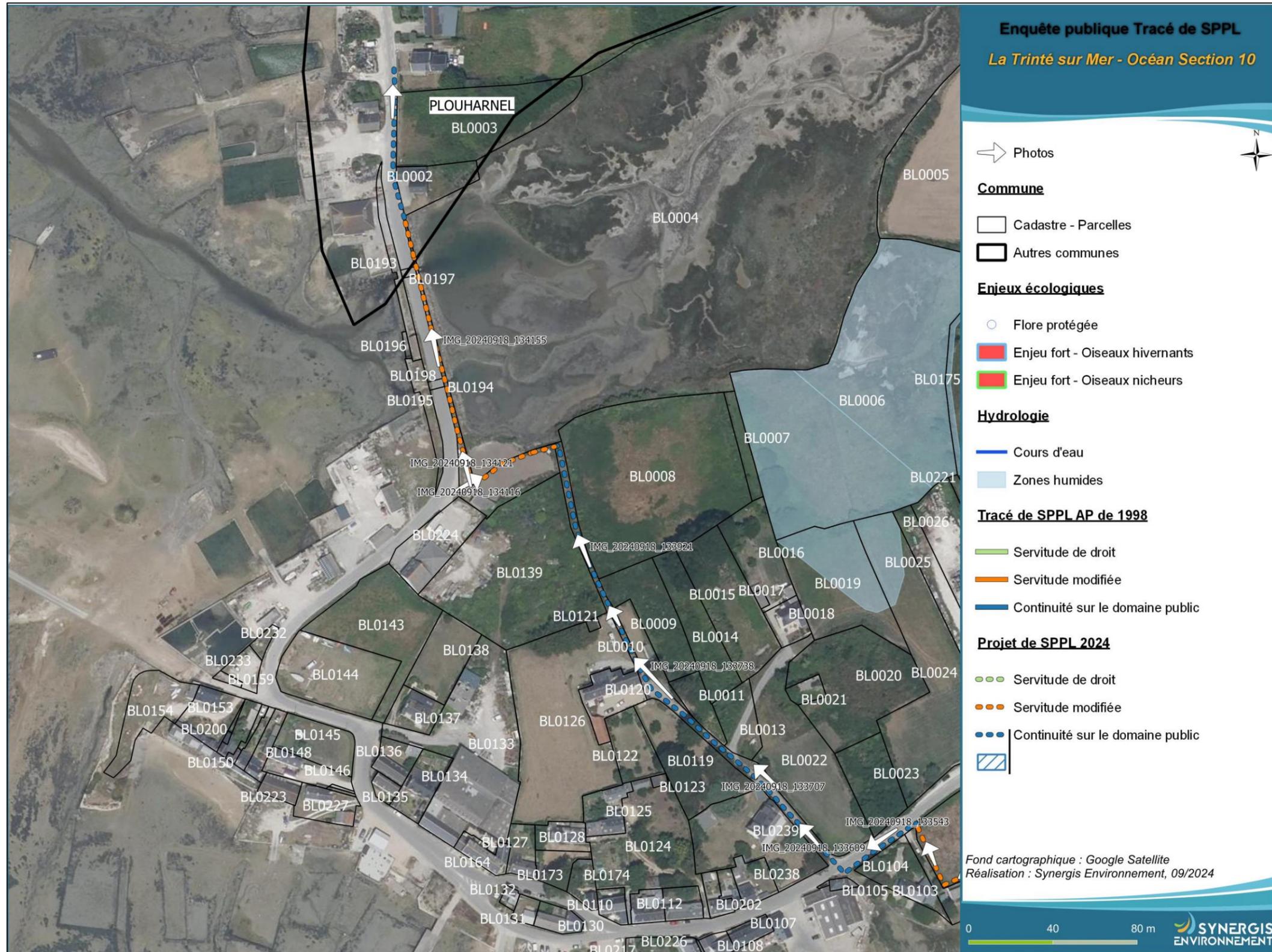


Figure 13 – Carte section 10

N° de section	N° de parcelle	Contexte	Conséquence sur la servitude	Localisation de la servitude	Longueur (en m)	Aménagement(s) à prévoir	N° de photo(s)
		Présence de chantiers conchylicoles.	Continuité sur domaine public	Afin de préserver l'activité conchylicole importante du secteur de l'anse du Pô et respecter la distance minimale de quinze mètres par rapport à certaines constructions à usage d'habitation avant le 1 <sup>er</sup> janvier 1976, la servitude emprunte l'accotement de la voie communale puis se poursuit sur un chemin existant (impasse du moulin)	296		IMG_2024091 8_133543 IMG_2024091 8_133609 IMG_2024091 8_133707 IMG_2024091 8_133738 IMG_2024091 8_133806 IMG_2024091 8_133921
BL	184		Modification	La servitude longe la limite parcellaire Nord jusqu'à rejoindre la parcelle BL 194	34		IMG_2024091 8_134116
BL	194		Modification	La servitude se poursuit tout le long de la parcelle en direction de Plouharnel	131		IMG_2024091 8_134121 IMG_2024091 8_134155
DP communal		Voie communale	Continuité sur domaine public	La continuité du cheminement s'effectue sur l'accotement de la voie communale	74		IMG_2024091 8_134353



IMG\_20240918\_133543



IMG\_20240918\_133609



IMG\_20240918\_133707



IMG\_20240918\_133738



IMG\_20240918\_133806



IMG\_20240918\_133921



IMG\_20240918\_134116



IMG\_20240918\_134121



IMG\_20240918\_134155



IMG\_20240918\_134353

## Abréviations

Sigle	Signification
AP	Arrêté préfectoral
DDTM56	Direction Départementale du Territoire et de la Mer du Morbihan
DPM	Domaine Public Maritime
CD56	Conseil Départemental du Morbihan
MTECT	Ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires
SPPL	Servitude de Passage des piétons le long du Littoral